

Chapitre III*Organisation financière - Personnel***Article 13**

Le budget de l'Agence comprend :

1. En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- le produit des taxes parafiscales pouvant être instituées au profit de l'Agence ;
- les dons, legs et produits divers ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- toutes autres formes de recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2. En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissements ;
- les remboursements de prêts ;
- toutes autres dépenses résultant des missions de l'Agence.

Article 14

L'Agence dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dahir n° 1-11-86 du 29 rejev 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n° 59-10 complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-10 complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 29 rejev 1432 (2 juillet 2011).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 59-10**complétant la loi n° 24-96****relative à la poste et aux télécommunications****Article unique**

L'article 107 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 107.* – L'Institut national des postes et « télécommunications est rattaché à l'ANRT
« et équipements de l'institut.

« Les modalités de réorganisation de l'Institut national des « postes et télécommunications sont fixées par voie « réglementaire, sous réserve de ce qui suit et nonobstant toutes « dispositions contraires :

« *a)* l'Institut national des postes et télécommunications « peut, dans les formes prévues par son règlement intérieur, « instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le « domaine de la formation continue, après avis du conseil de « coordination et accord du conseil d'administration de l'Agence « nationale de réglementation des télécommunications ;

« *b)* l'Institut national des postes et télécommunications est « dirigé pour une période de quatre ans renouvelable une fois par « un directeur assisté de directeurs adjoints et d'un secrétaire « général, tous nommés par le directeur de l'Agence nationale de « réglementation des télécommunications, conformément aux « modalités fixées par voie réglementaire ;

« *c)* les structures d'enseignement et de recherche de « l'Institut national des postes et télécommunications, ainsi que « leur organisation sont fixées par voie réglementaire, sur « proposition du conseil de l'établissement et après avis du « conseil de coordination et accord du conseil d'administration de « l'Agence nationale de réglementation des télécommunications. »

Décret n° 2-11-98 du 14 rejev 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) notamment ses articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1504 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La composition des matériaux constituant les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 22-10 susvisée, la couleur et l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'industrie, de l'environnement et de la santé.

ART. 2. -- En application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 22-10, les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs et sachets sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement.

L'arrêté conjoint prévu à l'alinéa premier précédent fixe également, les indications permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs et sachets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 22-10.

ART. 3. -- En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 22-10, les agents chargés de contrôle sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 22-10 et des textes pris pour son application au niveau de la fabrication pour le marché local des sacs et sachets.

Les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 22-10 et des textes pris pour son application au niveau de l'importation, de la détention en vue de la vente, de la mise en vente ainsi que de la vente ou la distribution à titre gratuit des sacs et sachets.

ART. 4. -- Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, la ministre de la santé et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1432 (17 juin 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

La ministre de la santé,

YASMINA BADOU.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHIANNOUCH.